

DIVISION DE CAEN

Caen, le 13 mai 2020

Réf. : CODEP-CAE-2020-027111

**Monsieur le Directeur**  
**INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE**  
**Parc de l'estuaire – Rue de Bévilliers**  
**76700 GONFREVILLE L'ORCHER**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2020-1121 du 15/04/2020  
Installation : zone d'opération chez FIVES NORDON à Sainte-Marie-Des-Champs (50)  
Domaine d'activité : Radiographie industrielle sur chantier/Autorisation ASN : T760528

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance a eu lieu le 15/04/2020 en lien avec la mise en œuvre de contrôles radiographiques qui se sont déroulés au sein de l'atelier de chaudronnerie de l'entreprise Fives Nordon à Sainte-Marie-Des-Champs (50) dans la soirée du 14/04/2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection par sondage du 15 avril 2020 avait pour objet le contrôle à distance des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives la détention et l'utilisation d'un projecteur de gammagraphie contenant une source d'Iridium 192 (<sup>192</sup>Ir) lors d'un chantier réalisé le 14 avril 2020 au sein de l'atelier de chaudronnerie de l'entreprise Fives Nordon.

En effet, en raison de la crise sanitaire liée au Coronavirus, et afin de limiter au maximum le risque de propagation du virus, l'ASN a décidé de limiter temporairement les inspections nécessitant la présence d'inspecteurs sur le terrain aux seules situations le nécessitant impérativement.

A la suite de l'information de la réalisation de contrôles radiographique par vos équipes, un inspecteur de l'ASN vous a demandé de lui transmettre, sous un délai n'excédant pas 24h, les éléments documentaires suivants nécessaires à la réalisation de cette activité et qui doivent être en possession des opérateurs :

- Le Plan de prévention établi entre la société Fives Nordon et votre entreprise ;
- Le CAMARI<sup>1</sup> des opérateurs ayant réalisés le chantier;
- Un document attestant du respect de la surveillance médicale pour les opérateurs ;
- L'attestation de formation à la classe 7 pour le conducteur du véhicule ayant transporté le gammagraphe ;
- La traçabilité du suivi périodique du gammagraphe et de ses accessoires ;
- Les consignes de délimitation de la zone d'opération pour le chantier considéré (document qui justifie le balisage retenu : débit max instantané ou dose intégrée sur 1 heure, distance, plan de balisage, etc.) ;
- L'évaluation prévisionnelle de dose pour chaque opérateur ;
- La traçabilité du respect de la vérification annuelle des dosimètres opérationnels ;
- La traçabilité du respect de la vérification périodique réglementaire du ou des radiamètres utilisés ;
- Le document de bord de type « déclaration d'expédition de matière radioactive » ;
- Le document de suivi et contrôle du matériel de bord.

Il ressort de ce contrôle à distance que les documents communiqués par le conseiller en radioprotection principal (CRP) qui sont mis à dispositions des opérateurs semblent répondre de manière satisfaisante aux enjeux de radioprotection liée à l'activité de gammagraphie sur chantier.

Aucun écart à la réglementation n'a été mis en évidence.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Modalité de calcul de la zone d'opération**

*L'article R. 4451-28 du code du travail dispose que dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert intégrée sur une heure.*

Il apparait que les modalités de calcul de la zone d'opération s'appuient sur l'ancien dispositif réglementaire.

\*

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, sauf mention spécifique indiquée dans le libellé de la demande, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les

---

<sup>1</sup> CAMARI : Certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle

délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir [www.asn.fr](http://www.asn.fr)) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Adrien MANCHON**